



N° 2194

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 septembre 2014.

## **TEXTE DE LA COMMISSION**

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

### **ANNEXE AU RAPPORT**

## **PROPOSITION DE RÉOLUTION**

*tendant à modifier le Règlement de l'Assemblée nationale,  
afin de doter les groupes parlementaires  
d'un statut d'association.*

---

Voir le numéro :

*Assemblée nationale* : **2190**.



### **Article unique**

Le début de l'article 20 du Règlement est ainsi rédigé : « Les groupes créés conformément à l'article précédent sont constitués sous forme d'association, présidée par le Président du groupe et composée des membres du groupe et apparentés. Ils peuvent assurer leur service intérieur... *(le reste sans changement)*. »